

**ARRÊTÉ AB\_964\_2025****Objet : Travaux d'enfouissement pour borne IRVE -164 allée du marais**

Monsieur le maire de Bonneville

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la demande de permission de voirie ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise Missilier TP mandatée par la régie gaz électricité de Bonneville en date du 13 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Missilier TP à occuper le domaine public allée du marais / route de Cluses (portion de route annexe située entre la sortie du Macdonald et la médecine du travail) afin de procéder à des travaux d'enfouissement pour la pose d'une borne IRVE ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation automobile et piétonne au droit du chantier ainsi que le stationnement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Du mercredi 19 novembre 2025 à 8h00 au mercredi 3 décembre 2025 à 17h00 (5 jours sur cette période), l'entreprise Missilier TP sera autorisée à occuper le domaine public allée du marais / route de Cluses (portion de route annexe située entre la sortie du Macdonald et la médecine du travail) afin de procéder à des travaux d'enfouissement pour la pose d'une borne IRVE ;

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement au droit du chantier seront interdits.



**ARTICLE 3 :** Pour des raisons de sécurité, le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

**ARTICLE 4 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de

l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie établie par les services de la CCFG devront être obligatoirement respectées.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Missillier TP ;
- Services municipaux.